

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1814

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Contrat de plan Etat-Région - Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) - Restructuration - Convention financière - Avenant n° 1**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiments

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération de restructuration de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) située à Villeurbanne, le conseil de Communauté a autorisé, par délibération n° 2002-0460 en date du 4 février 2002, monsieur le président à signer la convention financière quadripartite portant définition des conditions de règlement des participations financières de la région Rhône-Alpes, du département du Rhône, de la communauté urbaine de Lyon et de la ville de Villeurbanne au financement de cette opération.

Lors de l'élaboration du contrat de plan Etat-Région 2000-2006, il semblait convenu que les diverses collectivités locales, maître d'ouvrage d'opérations d'enseignement supérieur et de recherche, appelleraient les participations des autres collectivités toutes taxes comprises et leur rétrocéderaient par la suite le FCTVA récupéré, *au prorata* de leurs apports.

C'est en ce sens que la convention financière Enssib signée entre la communauté urbaine de Lyon, la région Rhône-Alpes, le département du Rhône et la ville de Villeurbanne le 30 septembre 2002 a été rédigée.

Or, dans l'esprit de l'Etat et de la Région, les fonds étaient appelés toutes taxes comprises, sans rétrocession ultérieure de la TVA, de manière à inciter les collectivités à prendre la maîtrise d'ouvrage et à tenir compte des coûts induits, pour la collectivité, par cette prestation de maîtrise d'ouvrage.

Ce principe est aujourd'hui partagé par la quasi-totalité des collectivités partenaires du contrat de plan qui vont l'appliquer pour les opérations dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

Aussi convient-il, par le présent avenant à la convention financière soumis à délibération, de supprimer les dispositions relatives au reversement par la communauté urbaine de Lyon des recettes provenant du FCTVA.

Toutefois, par dérogation à ce principe général de non-reversement entre collectivités du FCTVA, il est prévu le reversement du FCTVA à la ville de Villeurbanne, compte tenu des modalités particulières de versement de sa participation financière (versement anticipé) ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2002-0460 en date du 4 février 2002 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 à la convention financière quadripartite portant définition des conditions de règlement des participations financières de la région Rhône-Alpes, du département du Rhône, de la communauté urbaine de Lyon et de la ville de Villeurbanne au financement de l'opération de restructuration de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,